

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

RAPPELANT la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique nord (Rec. 06-02) et ses amendements (Rec. 08-02) et (Rec. 09-02) ;

PRENANT EN CONSIDÉRATION la recommandation de gestion formulée par le SCRS selon laquelle, afin de maintenir le stock à un niveau qui pourrait permettre la PME, avec plus de 50% de probabilités, les limites de capture devraient être réduites à un niveau ne dépassant pas 13.700 t ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les bateaux pêchent activement l'espadon dans l'Atlantique Nord devront prendre des mesures afin de garantir la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord dans le but de maintenir la B_{PME} avec plus de 50% de probabilité.
2. À cette fin, un total des prises admissibles (TAC) de 13.700 t devra être établi pour l'année 2011.
3. Les limites de capture pour 2011 devront être établies comme indiqué ci-après :

	<i>Limites de capture de 2011</i>
Union européenne	6.718*
États-Unis	3.907*
Canada	1.348*
Japon	842*
Maroc	850
Mexique	200
Brésil	50
Barbade	45
Venezuela	85
Trinidad & Tobago	125
Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)	35
France (Saint-Pierre-et-Miquelon)	40
Chine	75
Sénégal	400
Corée	50
Belize	130
Philippines	25
Côte d'Ivoire	50
Saint-Vincent-et-les Grenadines	75
Vanuatu	25
Taipei chinois	270

* Les limites de capture de ces quatre CPC se fondent sur l'allocation de quota indiquée au paragraphe 3c) de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique nord* [Rec. 06-02].

- (1) Les États-Unis peuvent capturer jusqu'à 200 t de leur limite de capture annuelle dans la zone entre 5 degrés nord de latitude et 5 degrés sud de latitude.
- (2) Pour chaque année de cette allocation de quota de capture, les États-Unis transféreront 25 t au Canada. Ce transfert ne change pas les parts correspondantes des Parties, telles que présentées dans le tableau d'allocation ci-dessus.

- (3) L'Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Nord.
- (4) Le transfert de 100 t de la limite de capture d'espadon du Sénégal au Canada en 2011 devra être autorisé.
- (5) Le transfert de 20 t de la limite de capture d'espadon de l'UE à la France (SPM) devra être autorisé.
- (6) Le transfert de 50 t du Japon au Maroc devra être autorisé.
4. Si la prise totale dépasse le TAC de 13.700 t en 2011, le montant excédentaire, à l'exception de la possible surconsommation de chaque CPC par rapport à son quota ajusté, devra être déduit des quotas de 2013 au prorata des quotas de 2011.
5. La Commission devra établir à sa réunion de 2011 un programme pluriannuel de conservation et de gestion dans le but de maintenir la B_{PME} , avec une probabilité supérieure à 50%, sur la base de l'avis du SCRS. Chaque CPC devra présenter au Secrétariat avant le 15 septembre 2011 un rapport sur l'historique de sa pêche d'espadon ainsi qu'un plan de développement/de gestion de sa pêcherie d'espadon. L'examen du programme pluriannuel de conservation et de gestion en 2011 devra se fonder sur les rapports et les plans de développement/de gestion, ainsi que sur les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de Pêche* (Réf. 01-25).
6. Avant la prochaine évaluation de l'espadon de l'Atlantique Nord, le SCRS devra développer un point limite de référence (LRP) pour ce stock. Les décisions futures portant sur la gestion de ce stock devront comprendre une mesure qui déclenche un plan de rétablissement si la biomasse est ramenée à un niveau se rapprochant du LRP, tel que défini par le SCRS.
7. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourra être ajoutée au ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2009	2011
2010	2012
2011	2013

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 50% de son quota original.

- 8 Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 96-14) adoptées à la réunion de la Commission de 1996 ainsi que les dispositions du paragraphe 7 ci-dessus, devront être appliquées à la mise en œuvre des quotas individuels définis au paragraphe 3 et aux surconsommations ayant eu lieu en 2009 et/ou en 2010, pour chaque CPC. Chaque année est considérée comme une période de gestion distincte, telle que ce terme est utilisé dans la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord*, à l'exception du Japon dont la période de gestion est de trois ans (2009-2011).
- 9 Si les débarquements du Japon dépassent son quota au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son quota total pour la période de trois ans commençant en 2009. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à son quota, la sous-consommation pourra être ajoutée au quota des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de trois ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion 2007-2008 devra être appliquée à la période de gestion de trois ans spécifiée dans la présente Recommandation.
10. Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de la partie de l'unité de gestion de l'Atlantique nord qui se trouve à l'est de 35° W et au sud de 15° N, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon sud-atlantique.
11. Le Japon devra mettre en œuvre un programme d'observateurs national sur 8% des navires opérant dans l'Atlantique Nord avant la fin de 2011.

12. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Nord feront tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données remises couvriront le plus grand nombre possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimum, et seront ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS révisera ces données tous les ans.
13. Afin de protéger les juvéniles d'espadon, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont capturé accidentellement des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15% du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.
14. Nonobstant les dispositions du paragraphe 13, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimum de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre les mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et des parties d'espadon) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous des 119 cm de LJFL ou, comme alternative, 15 kg. Toute Partie choisissant cette alternative exigera la tenue d'un registre approprié des rejets.
- Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.
15. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention en ce qui concerne les quotas individuels annuels établis ci-dessus, les CPC dont les navires pêchent activement de l'espadon de l'Atlantique Nord devront mettre en œuvre la présente Recommandation, dès que possible, conformément aux procédures réglementaires de chaque CPC.
16. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de TAC d'espadon de l'Atlantique Nord, établie en vertu du paragraphe 3, pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15 % de son allocation de TAC, à d'autres CPC pourvues d'allocations de TAC, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert ne pourra pas être utilisé afin de couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert de quota unique ne pourra pas retransférer ce quota.
17. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la convention* (Rec. 02-23) (Rec. 06-02), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 08-02) et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 09-02).